

Commune de Bourg
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026
RELEVÉ DE DECISIONS

L'an deux mille VINGT SIX, le 28 avril à vingt heures, s'est réuni sous la présidence de Madame Laurence DARHAN, Maire, le Conseil Municipal de la commune de BOURG.

Présents : Mmes Laurence DARHAN, Emmanuelle PHOTSAVANG, M. Alain BELAUD, Mme Nora SI-ALI, Mrs Jean-Christophe HERAUD, Francisco SANCHEZ-GONZALEZ, Marc DEFACHE, Mme Charlotte SAUVAGET, M. Thierry TRICOT, Mme Alexandra ROBIN, M. Thomas GIRAUD, Mmes Laure TABARIES, Flavia-Anaïs RODRIGUES, Marion CHANUT, M. Jean-Michel SLUFCHIK, Mme Christine DUMAS, M. Dimitri MARTIN, Mme Mathilde NAVEYS-DUMAS.

Absents ayant donné pouvoir : M. Antonio MORETTO ayant donné pouvoir à M. Alain BELAUD

Absents excusés : Aucun

Secrétaire de séance : M. Dimitri MARTIN

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2026

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

A la demande de Mme le maire les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 7 avril et celle du 21 mars 2026 dont l'approbation avait été reportée.

Concernant le procès-verbal du 7 avril, Mme Dumas regrette que les propos tenus lors de cette séance n'aient pas été fidèlement retranscrits notamment concernant la mise à disposition du public des panneaux d'affichage libre et leur caractère obligatoire. Est également mentionnée une erreur sur le sens du vote concernant le point relatif à la délégation de pouvoir du conseil au maire, 4 abstentions sont mentionnées alors que le sens du vote était contre.

Par 15 voix POUR et 4 CONTRE, le procès-verbal de la précédente séance est approuvé.

Concernant le procès-verbal du 21 mars 2026, M. Martin demande qu'à l'avenir le procès-verbal soit communiqué plus tôt.

Considérant l'absence de délai suffisant d'information, son approbation est reportée à une séance ultérieure.

En application des pouvoirs délégués par le conseil municipal, Mme le maire fait état des déclarations d'intention d'aliéner traitées en mairie depuis le précédent état.

2026-29 Délégations du conseil municipal au maire

Sur le rapport de Mme le maire,

Précisant que la délibération 2026-16 en date du 7 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au maire, doit être reprise afin d'être amendée de délégations nouvelles.

La délibération 2026-16 ne portait pas mention de l'ensemble des délégations susceptibles d'être accordées à Mme le maire. Cette situation pouvant constituer un frein à l'action communale et son besoin de réactivité, il est proposé au conseil de se prononcer de nouveau sur la question de la délégation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2122-22 les compétences suivantes peuvent être déléguées par le conseil municipal au maire,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans une limite de 5% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans la limite de 50 000 € et dans la limite de la zone de droit de préemption urbain ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :
- les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 15 voix **POUR** et 4 **CONTRE** (M. Jean-Michel SLUFCIK, Mme Christine DUMAS, M. Dimitri MARTIN et Mme Mathilde NAVEYS-DUMAS.)

- **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération 2026-16

- **APPROUVE** ces propositions de délégations

- **DECIDE** d'accorder au maire les délégations issues de l'article L2122-22 telles que présentées ci-dessus.

M.MARTIN Dimitri prend la parole et indique exprimer une vigilance particulière concernant l'extension importante des délégations accordées au maire.

Le conseil municipal n'est pas une simple chambre d'enregistrement. Il doit rester le lieu normal du débat, du contrôle et des décisions engageant notre commune.

Donner davantage de pouvoirs peut parfois répondre à un besoin de réactivité, nous pouvons l'entendre.

Mais cela ne doit jamais se faire au détriment de la transparence démocratique ni de l'information des élus.

M.DUMAS Christine prend la parole et indique que les élus de la liste minoritaire resteront vigilants quant à la mise en application des délégations consenties et tiennent à ce que des garanties soient prises afin le conseil municipal reste le lieu normal du débat.

Sur ce point ils attendent que le « rendre compte » soit fait devant l'assemblée de façon régulière.

Mme le maire répond que les délégations de pouvoirs impliquent une obligation de restitution devant les conseillers de leur application.

De la même façon, sur le modèle du mandat précédent, un état des dépenses de charges générales communales sera présenté aux conseillers pour chaque séance.

2026-30 Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour besoins de remplacement

Sur le rapport de Mme le maire,

Il est précisé que la continuité et la régularité du service public communal imposent de pouvoir faire face aux absences temporaires des agents titulaires ou contractuels.

Pour ce faire la réglementation autorise le recrutement d'agents contractuels à durée déterminée pour remplacer des agents momentanément indisponibles en raison notamment d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé annuel ou de l'accomplissement d'une période de réserve à condition que les emplois concernés figurent au tableau des effectifs de la commune et que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Mme le Maire à procéder à ces recrutements en tant que de besoin, pour la durée du mandat en cours, sans qu'une délibération spécifique soit nécessaire à chaque recrutement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise Mme le Maire, pour la durée du mandat municipal en cours, à recruter des agents contractuels à durée déterminée pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles, conformément à l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces recrutements pourront intervenir pour dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Congé parental ;
- Congé annuel non anticipé ;
- Accomplissement du service national ou d'une période de réserve ;
- Autorisation d'absence à temps partiel (compensation de la quotité non travaillée).

2026-31 Adhésion au service d'ingénierie de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais

Sur le rapport de Mme le Maire.

La commune souhaite disposer d'un appui en ingénierie technique pour la conduite de ses projets d'aménagement et de construction, sans avoir à recruter un agent spécialisé en propre.

A ce titre, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais propose à ses communes membres un service mutualisé d'ingénierie couvrant l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), la maîtrise d'œuvre pour des projets non complexes de voirie et de réseaux d'eaux pluviales, ainsi qu'un appui général en gestion de projets de rénovation ou de construction.

Ce service est accessible à la carte, selon le projet et le besoin, et que son coût correspond au coût réel des agents mis à disposition, ce qui permet une maîtrise budgétaire adaptée aux capacités d'une commune de la taille de la nôtre.

Il est proposé d'adhérer à ce service à titre de principe, pour la durée du mandat, afin de pouvoir y recourir pour tout projet que la commune souhaiterait confier à la CDC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 15 voix POUR et 4 CONTRE (M. SLUFCIK, Mme DUMAS, M. MARTIN et Mme NAVEYS-DUMAS)

DECIDE

Approuve le principe d'adhésion au service d'ingénierie sur des projets d'aménagements ou de constructions proposé par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, pour la durée du mandat municipal en cours.

Cette adhésion est conclue à titre de principe général, permettant à la commune de solliciter le service pour tout projet relevant des missions suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : appui technique, gestion financière, établissement et suivi des marchés, suivi de la maîtrise d'œuvre et des entreprises ;
- Maîtrise d'œuvre : audit, diagnostic, études (EP, AVP, PRO, DCE) et suivi de chantier (DET, AOR, GPA) pour des projets non complexes de voirie et de réseaux d'eaux pluviales ;
- Appui général : gestion de projet pour des rénovations ou constructions de bâtiment, de voirie ou de réseaux divers.

Autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, représentée par sa Présidente Mme Valérie GUINAUDIE, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

Mme NAVEYS-DUMAS interroge Mme le maire sur l'opportunité de cette décision, dans le sens où n'aurait-il pas été préférable de renforcer l'autonomie communale plutôt que de faire appel à un service extérieur ?

Mme le maire précise que ce type de compétence n'est pas présent parmi nos effectifs et que pour autant la conduite de projets communaux nécessite ce genre d'expertise.

2026-32 Convention de mandat – travaux de voirie et de signalétique

Sur le rapport de Mme le Maire,

la commune souhaite réaliser des travaux de voirie et de signalétique dans le cadre de sa politique d'entretien et d'amélioration du patrimoine communal.

Sur ce point la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais dispose de l'expertise technique et des outils de commande publique nécessaires à la conduite de tels projets, notamment de marchés à bon de commande déjà négociés permettant une intervention rapide ;

Ainsi le recours à une convention de mandat permettra à la commune de bénéficier de ces capacités tout en conservant la maîtrise d'ouvrage juridique et financière des opérations, et de percevoir directement le FCTVA ;

Mme le maire précise que pour certains travaux de voirie des devis pourront toujours être sollicités en interne, le recours au service proposé par la CDC pourra se faire au cas par cas, cet engagement n'entraînant pas de caractère exclusif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 15 voix POUR et 4 CONTRE (M. SLUFCIK, Mme DUMAS, M. MARTIN et Mme NAVEYS-DUMAS)

DECIDE

Approuve la convention de mandat confiée à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, ayant pour objet de confier à la Communauté de Communes la commande, au nom et pour le compte de la commune, de travaux de voirie et de signalétique, dans les conditions définies par ladite convention.

Autorise Mme le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, représentée par sa Présidente Mme Valérie GUINAUDIE, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

QUESTIONS DIVERSES

Mme le maire informe les conseillers qu'il revient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à la désignation susceptible de faire partie de la commission de contrôle.

La commission comprend 5 membres lorsque plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal. La répartition des sièges entre les listes dépend du nombre de listes représentées.

Liste majoritaire : 3 membres

Liste minoritaire : 2 membres

Les membres sont désormais désignés pour 6 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, conformément au décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

Suite aux déclarations de volontariat, est proposé la liste suivante :

	Membres commission de contrôle
Liste majoritaire	- Laure TABARIES
	- Francisco SANCHEZ-GONZALEZ
	- Alexandra ROBIN
Liste minoritaire	- Jean-Michel SLUFCHIK
	- Dimitri MARTIN

A réception de la transmission communale, le Préfet procédera par arrêté préfectoral à la nomination des membres.

M. DEFACHE fait part aux membres du conseil des préparatifs à la manifestation du 8 Mai. Outre l'envoi des invitations, il indique rencontrer des difficultés pour avoir la participation d'un porte-drapeau. Toutefois, des possibilités sont toujours ouvertes.

Pour information, la cérémonie débutera à 11h et se confluera par un verre de l'amitié à la Jurade.

Mme DUMAS s'interroge sur le fait que des commissions se soient tenues mais qu'il n'y ait eu aucune restitution des échanges ou des travaux menés notamment en conseil municipal.

Mme le maire indique que les commissions sont des réunions de travail. Lorsque celui-ci est abouti il pourra être examiné en conseil municipal.

Mme DUMAS ajoute que concernant la dernière commission « mobilité, aménagement urbain, voirie » à laquelle elle a participé aucun compte-rendu n'a été restitué.

M. HERAUD précise que l'erreur est de son fait et qu'un compte-rendu sera effectué.

Mme CHANUT précise qu'elle était secrétaire de cette séance, que l'absence de transmission de compte-rendu n'est dû qu'à un contre-temps du fait d'éléments en attente. Celui-ci sera prochainement transmis.

Mme le maire conclut en rappelant que les comptes-rendus de commission ne sont pas diffusables.

Mme DUMAS demande si les élus pouvaient avoir connaissance d'une routine de réunion du conseil municipal.

Mme le maire répond que des prochains conseils municipaux sont prévus le 21 avril et le 5 juin. Il s'agit de dates imposées en raison d'obligation réglementaire.

Par la suite, à partir de septembre une journée par mois sera fixée pour la tenue du conseil afin de faciliter les organisations personnelles de chacun.

M. SLUFCIK demande à Mme le maire s'il serait possible d'observer une minute de silence en hommage aux militaires français décédés dans le cadre de leur mission à l'étranger.

Mme le maire propose à M. SLUFCIK de conduire cette minute de silence.

Ainsi, M. SLUFCIK demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à l'Adjudant-chef Arnaud FRION, Le Sergent-chef Florian MONTORIO et le Caporal-chef Anicet GIRARDIN.

Aux termes de la minute de silence, M. SLUFCIK remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est clôturée à 20h30.